CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET TRANSPORTS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX

DACHSER Tunisia
SA au capital de 130.000 Dinars – RC : 135122002
MF : 047155 X/A/M/000 - CD : 129357
Identifiant unique : 047155 X
Commissionnaire de transports

ARTICLE 1 – OBJET

Les présentes conditions ont pour objet de définir les modalités d'exécution des activités et des prestations liées au transport de marchandises et/ou à la gestion des flux de marchandises, conformément aux lois et réglementations du transportnational et international en vigueur. Le donneur d'ordre accepte que DACHSER sous-traite la prestation transport.
Tout engagement, expédition, opération vaut acceptation par le donneur d'ordre desconditions ci-après définies, sauf convention particulière entre les parties. Les présentes conditions annulent et remplacent toutes versions antérieures.
Le donneur d'ordre est celui qui ordonne l'exécution de la prestation.

ARTICLE 2 – MARCHANDISES TRANSPORTEES/STOCKEES

2-1 Les marchandises exclues :
- Les animaux,
- Êtres vivants/cendres ou reliques funéraires,
- Les objets de valeur/monnaie/métaux, pierres et bijoux précieux,
- Tableaux, œuvres d'art et antiquités,
- Les marchandises radioactives,
- Les armes/matériels de guerre ou assimilés
- Les produits en vrac,
- Les prototypes,
- Les moteurs ou machines non emballés ;

D'une manière générale, toutes marchandises insuffisamment emballées ou non emballées, ou dont le transport serait soumis à une réglementation ou un transport particulier.
2-2 Les marchandises prises en charge sous conditions :
- Le matériel informatique,
- Les mobiliers montés, les marchandises fragiles,
- Les denrées périssables.

2-3 Dimensions et poids des marchandises :
Pour les envois inférieurs à 2 500 Kg, sont exclues toutes marchandises dont les dimensions maximales par unité de manutention sont supérieures à 2.40 m en longueur et/ou 1.80 m en largeur et/ou 2.20 m en hauteur ainsi que les marchandises dont le poids par unité de manutention est supérieur à 1 500 kg.
En cas de non-respect de l'article 2 ci-dessus, DACHSER pourra annuler partiellement ou totalement la prestation concernée : à tout moment et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée.

ARTICLE 3 – EXECUTION DES PRESTATIONS

Le donneur d'ordre s'engage à communiquer à DACHSER, en temps utile, les instructions et documents nécessaires pour l'exécution des prestations. La responsabilité de DACHSER ne pourra être engagée en cas d'erreur ou omission du fait du donneur d'ordre dans les documents remis (facture commerciale, liste de colisage...) ou instructions données.

ARTICLE 4 – PRIX /TARIFS

4-1 Prestations
Les prix sont calculés sur la base :
- des informations et documents fournis par le donneur d'ordre,
- des prestations à effectuer, de la nature,du poids et/ou du volume des marchandises à transporter,
- des itinérairesà emprunter.

Toute exigence ou obligation particulière fait l'objet de frais supplémentaires. Une majoration peut être appliquée pour les colis ou objets volumineux ou de dimensions particulières.
Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière. Le montant des droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière, s'ajoute au prix du transport résultant des tarifs.
Lesprix sont susceptibles d'être modifiés à tout moment, suivant l'évolutionde la conjoncture économique ou en fonction des tarifs, règlements etconventions en vigueur.
4-2 Coûts supplémentaires
Tous les coûts supplémentaires, liés à des modifications d'instructions par le donneur d'ordre, et ayant entrainé un empêchement, une interruption, une impossibilité au transport, ou immobilisation du véhicule et/ou équipage, seront facturés au donneur d'ordre.

ARTICLE 5 – DÉLAIS DE LIVRAISON

Nos tarifs correspondent, sauf convention particulière, à un acheminement en « service courant », de domicile à domicile. Par domicile, il faut entendre le seuil de l'habitation, le rez-de-chaussée ou la cour de l'établissement, magasin ou usine.Nos délais sont indicatifs et ne sont pas garantis.

ARTICLE 6 – LIVRAISON CONTRE-REMBOURSEMENT

Toute instruction de contre-remboursement doit faire l'objet d'un ordre écrit préalable et répété pour chaque envoi, et de l'acceptation expresse de DACHSER, ceci moyennant le paiement d'un supplément de prix. En tout état de cause, un tel mandat ne constitue que l'accessoire de la prestation principale de transport.
Le montant des remboursements n'est payable qu'après encaissement auprès des destinataires. Sauf acceptation expresse de DACHSER d'un mode de paiement particulier, tout encaissement de contre-remboursement s'effectuera par chèque bancaire.

ARTICLE7 – ASSURANCE« AD VALOREM »

Le donneur d'ordre à la possibilité de souscrire auprès de DACHSER une assurance dite « AD VALOREM » pour les marchandises objet de la prestation transport.
Cette assurance doit impérativement faire l'objet d'une acceptation préalable et écrite de DACHSER sur les évènements et les plafonds à garantir.
Toute souscription d'assurance sera assortie du paiement d'une prime. Le non paiement des primes afférentes entrainera la non exécution du contrat d'assurance et le non versement des indemnités correspondantes.
A défaut de spécification particulière, seuls les risques ordinaires (hors risques de guerre et de grève) seront assurés. En aucun cas, DACHSER agissant comme mandataire ne peut être considéré comme assureur.
Toute demande d'assurance AD VALOREM sur un produit exclu à l'article 2, sera considérée comme nulle.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

Le conditionnement, l'emballage et l'étiquetage incombent à l'expéditeur. Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage ou de l'étiquetage, ainsi que d'unmanquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature et les particularités des marchandises (marchandises périssables, marchandises dangereuses…).
Les supports de charge (palettes, roll…) utilisés pour le transport, font partie intégrante de l'envoi. Leur poids est inclus dans le poids brut déclaré de l'envoi.Ils ne donnent lieu ni à consignation, ni à location à DACHSER, ni à aucune déduction sur les frais de transport. DACHSER n'effectue ni échange, nifourniture, ni location des supports de charge. Toute autre disposition fait l'objet d'une prestation annexe, ainsi que d'une rémunération spécifique, convenues entre les parties.
Un « colis » se définit comme suit : une charge unitaire constituée par un objet ou plusieurs (caisse, carton, palette, roll…) même si le contenu en est détaillé dansle document de transport. Chaque palette est réputée cerclée ou filmée et constitueune unité de manutention.
Le donneur d'ordre s'engage à déclarer le poids exact de ses envois, emballages compris. Au regard de la réglementation et du décret dit de Coresponsabilité (D n°92-699 du 23 juillet 1992), DACHSER réalise au sein de son réseau un contrôle régulier et fréquent du poids des marchandises. L'écart de poids constaté entre la déclaration du poids des marchandises par ledonneur d'ordre et le poids réel des marchandises, entraînera une révision et/ou réajustement des prix.
En cas de refus des marchandises ou défaillance par le destinataire, le donneur d'ordre s'engage à prendre en charge les frais supplémentaires engagés par DACHSER, consécutivement à ce refus ou défaillance.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ

Le donneur d'ordre renonce à tout recours envers DACHSER, en remboursement de quelconques pénalités ou dommages immatériels.
10-1 Lorsque la responsabilité de DACHSER est retenue, celle-ci est limitée en cas de retard, pertes et/ou avaries des marchandises imputables à l'opération de transport (pendant la période où celles-ci sont sous la garde de DACHSER Tunisia), aux plafonds d'indemnité fixés dans les dispositions légales ou réglementaires en vigueur applicables au transport considéré.
<u>Limitations applicables :</u>
10-1-1 Transport terrestre international
(Convention de Genève signée le 19 mai 1956 (Dite « CMR »)
- *prix du transport* de la marchandise en cas de retard de livraison dûment constaté dans les conditions légales ou réglementaires,
- 8,33 DTS/ kg de poids brut de marchandises perdues ou en avarie.

10-1-2 Transport Aérien
(Convention de Montréal – 28 mai 1999)
-En cas de retard, pertes ou avaries il sera fait application de la convention de Montréal. 19 DTS par kilo depuis le 30 décembre 2009. (Montant légal révisable tous les 5 ans).
10-1-3 Transport Maritime

Les textes applicables et limitations de responsabilité sont renseignés au dos de la lettre de transport maritime.
10-2 DTS
Dans le cadre des conventions internationales recourant au DTS pour le calcul des indemnités. Le cours du DTS à prendre en considération est celui du jour dusinistre.
Aucune responsabilité ne sera retenue et aucun versement d'indemnité ne sera due par DACHSER en cas (notamment) de force majeure, vice propre de la marchandise ou défaut de conditionnement.
10-3 Pour tous dommages subis par la marchandise, des réserves précises doivent être formulées lors de la livraison par le destinataire (en présence du chauffeur ou représentant du transitaire), et/ou confirmées dans les formes et délais légaux, faute de quoi aucune demande d'indemnisation ne pourra être exercée contre DACHSER ou ses substitués ou les sociétés appartenant au même groupe de sociétés auquel elle appartient.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE PAIEMENT

11- 1 Modalités et conditions de paiement
Les paiements se feront exclusivement par chèque, virement ou prélèvement.
Le paiement des prestations est exigible à l'enlèvement (port payé) ou à la livraison (port dû) sur présentation de la facture ou d'un document en tenant lieu. S'il n'a pas été encaissé au moment de l'enlèvement ou de la livraison, ce paiement estexigible à 30 jours maximum date d'émission de facture.
Aucun escompte n'est consenti pour les paiements anticipés.
Toute compensation entre le montant des dommages allégués et le prix des prestations dues est interdite selon les dispositions de l'article 373 du code des obligations des contrats.
11-2 Pénalités pour retard de paiement
Toute somme due, versée après la date d'échéance figurant sur la facture entraînera de plein droit le versement de pénalités au taux formalisé de 0,025% par jour.
Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.
11.3 : Indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement
Toute situation de retard de paiement donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 45 DT.
11.4 Tout retard de paiement entrainera l'application cumulative des dispositions des articles 11.2 et 11.3.
11.5 Sans préjudice des dispositions susmentionnées et conformément aux articles 309 et suivants du code des obligations et des contrats, DACHSER TUNISIA pourra exercer son Droit de Rétention sur les marchandises concernées.
L'exercice de ce droit entraînera immédiatement la dénonciation de toutes les conditions de règlement que nous avions pu accorder à titre commercial Les prestations deviendront immédiatement exigibles.
Les marchandises seront débloquées et livrées dans les meilleurs délais, dès encaissement effectif du montant de la créance concernée, montant auquel il conviendra d'ajouter les prestations en cours non facturées
A défaut de paiement de ce qui est dû et après une simple sommation, DACHSER TUNISIA aura également la possibilité de recouvrer la créance par voie judiciaire.
L'exercice de ce droit de rétention, le cas échéant, sera notifié préalablement au donneur d'ordre, par tout moyen laissant trace écrite.

ARTICLE 11 – PRIVILEGE

Quelle que soit la nature des prestations réalisées, DACHSER bénéficie d'un privilège sur toutes les marchandises, valeurs, et documents confiés par le client et ce, en garantie de la totalité des créances surle client (factures, intérêts, frais engagés…) même antérieuresou étrangères à l'entrée en possession de ces marchandises, valeurs oudocuments.

ARTICLE 12 – PRESCRIPTION

Toutes actions auxquelles le contrat conclu entre les parties peut donner lieu sont prescrites dans un délai d'un an à compter de l'exécution de la prestation litigieuse (sauf autre délai légal de prescription applicable).

ARTICLE 13 – MODALITÉS DE RÉSILIATION

14-1 : Résiliation conventionnelle
La collaboration pourra être résiliée par le donneur d'ordre moyennant respect d'un préavis tenant compte de l'ancienneté de la collaboration, des volumes remis et des moyens mis en œuvre par DACHSER pour la réalisation de la prestation, et ne pourra en aucun cas être inférieur à trois mois.
Pendant ce préavis, les parties s'engagent à maintenir l'économie du contrat.
14-2 : Résiliation de plein droit
La résiliation s'effectuera de plein droit et sans préavis dans les cas suivants :
- tout retard de paiement des prestations,
- tout manquement de l'une des parties à ses obligations ou cession
- cession ou transfert partiel ou total des droits et obligations à des tiers
14-.3 Clause pénale
Toute inexécution des obligations par le donneur d'ordre, fera l'objet d'une pénalité de 15% calculée sur le montant du principal au titre de l'article 278 du code des obligations et des contrats.

ARTICLE 14 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

De convention expresse, en cas de contestation, les tribunaux de Tunis 1 seront seuls compétents, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.

DACHSER Tunisia
Siège social : Rue de Lisbonne – Zone Portuaire de Rades
2040 - Rades
Tél : 00216 79 104 700
Fax : 00216 79 104 759
Internet : www.dachser.fr